

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
	 LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-038
<i>Nomenclature 6.1</i>	

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
 PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 PAR MONSIEUR COLIN POUR L'INSTALLATION D'UN TERRASSE TEMPORAIRE
 SUR L'AVENUE DE VERDUN PENDANT LA FETE FORAINE
 ORGANISEE PAR LE CACM DU 25 AU 27 JUILLET 2025

LE MAIRE,

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;
 Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;
 Vu le Code de la Voirie Routière ;
 Vu l'arrêté municipal temporaire n° 2025-040 du 03 juillet 2025 concernant l'organisation en centre-ville de la fête locale du 25 AU 27 juillet 2025 ;
 Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric COLIN représentant le café-tabac « Lou Cannel » pour l'installation d'une terrasse temporaire sur l'avenue de Verdun à proximité de son commerce situé avenue de Verdun pour accroître temporairement son activité pendant les heures d'ouvertures de la fête foraine ;*

Afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette installation sur le domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric COLIN, représentant le café-tabac « Lou Cannel » est autorisé à occuper le domaine public, et plus particulièrement sur l'avenue de Verdun devant sa terrasse annuelle au carrefour des avenues de Verdun et du 8 Mai et de la rue du Lavoir, les 3 soirées de la fête foraine aux heures de fermeture de la route à la circulation, à savoir :

- Le vendredi 25 juillet 2025 de 19h à 1h du matin
- Le samedi 26 juillet 2025 de 19h à 1h du matin
- Le dimanche 27 juillet 2025 de 17h à 1h du matin

ARTICLE 2 : En dehors des horaires définis à l'article 1, le demandeur devra libérer l'espace public occupé en rangeant sa terrasse temporaire afin de rendre la route à la circulation automobile.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-038
	<i>Nomenclature 6.1</i>

- ARTICLE 3 :** Dans le cadre de son installation temporaire, le demandeur devra obligatoirement laisser un passage minimum de 4 m sur l'avenue de manière à maintenir un accès aux véhicules de secours.
- ARTICLE 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Le site utilisé devra être laissé propre et utilisable immédiatement par le public dès la fin de son occupation.
- ARTICLE 5 :** Tous dégâts occasionnés sur le domaine public du fait de cette occupation seront à la charge du demandeur.
- ARTICLE 6 :** Mesures de sécurité relatives aux risques attentats :
Le demandeur veillera à respecter les préconisations présentes dans la fiche sécurité de la déclaration de manifestation sur la voie publique annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation.
Le pétitionnaire veillera à se couvrir de tous risques éventuels liés à son occupation du domaine public.
- ARTICLE 8 :** En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.
- ARTICLE 9 :** L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. Frédéric COLIN pour le café-tabac « Lou Cannel »
 - Police municipale du Cannel des Maures
 - Pôle technique du Cannel des Maures
 - Direction Générale des Services
 - Comité d'Animation du Cannel des Maures

Le Cannel des Maures, le 03 juillet 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannel des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr